

L. 4. D. Compensatio solutioni æquiparatur et tollit ipso jure actionem L. 4. D. qui potiores in pignore.

Dict. Droit Ferriere T. 1. Compensation 462.

“ Elle équivaut à un payement; c'en est même un réciproque, mais fictif, et sans bourse délier de part et d'autre.”

“ La compensation, dit le même auteur, p. 466, se peut opposer en tout état de cause, même après entrée ou arrêt, parce que c'est une de ces exceptions qui tiennent lieu de payment. . . .”

Prevôt de la Jannès, T. 2, p. 409.

L'Exception par laquelle on plaide compensation, est elle une admission de la dette à laquelle on l'oppose.

La compensation étant un véritable paiement, à l'avis de tous les auteurs et d'après le Droit Romain, *compensatio solutioni æquiparatur*, et “ le payement étant la prestation naturelle ou civile de la chose due au créancier, ou à celui qui a charge ou droit de recevoir en sa place” (Dict. Droit, Ferriere T. 2 Edn. de 1762 p. 459,) il s'ensuit que le plaidoyer de compensation, de même que celui de paiement, est une admission emphatique de la dette. Cette admission se trouve dans les termes mêmes, puisqu'en disant que je vous ai payé, je reconnais une dette que je déclare être éteinte par le paiement que j'en ai fait—En vain, dira-t-on, *qui excipit non fatetur* : ce brocard latin ne pourra jamais trouver grâce en présence de la saine raison; et quelque imposant qu'il paraisse aux suppôts de la chicane du Palais, il ne fera jamais, qu'il n'y ait pas une contradiction manifeste dans les termes d'une Exception de compensation, et il en faut dire autant d'une Exception de paiement, dans laquelle le défendeur dirait: je vous ai payé ce qui vous était dû, mais je nie, ou je n'admets pas qu'il vous fût dû.

Cela posé, il s'ensuit que le défendeur qui plaide paiement, est tenu à en faire la preuve.—Le même principe s'applique également au plaidoyer ou à l'Exception de compensation qui n'est autre chose qu'une Exception de paiement.

Comme nous avons déjà traité au long, cette question dans un article intitulé “ L'aveu Judiciaire est-il divisible” (Revue de Législation et de Jurisprudence, 1er Livraison p. 18 et seq.) il nous suffira d'y renvoyer, afin d'éviter de nous répéter.

En fait de compensation, comment doit-on interpréter et s'appliquer les mots “ dette claire et liquide.”

Il importe de savoir à quoi s'en tenir sur ce point, car tous les jours, la question peut se présenter, et faute de notions distinctes sur l'ori-